

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 02/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SETHELEC SNC**

18 rue Thomas Edison  
CANEJAN  
33610 Canéjan

Références : 22-911  
Code AIOT : 0005205111

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement SETHELEC SNC implanté Quai Alfred de Vial 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le programme de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées. Elle portait plus particulièrement sur la réglementation des équipements sous pression.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETHELEC SNC
- Quai Alfred de Vial 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0005205111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Sethelec est une société en nom collectif, filiale de la société Engie Énergie Services, née de la fusion de Elyo et Cofatech. Le site exploite une centrale de cogénération qui fournit de la vapeur à la société voisine Saipol et

produit également de l'électricité avec obligation d'achat par EDF.

Le site Sethelec de Bassens est soumis à enregistrement (initialement soumis à autorisation, avec bénéfice de l'antériorité pour le régime de l'enregistrement, acté par courrier du 10 décembre 2019) pour la rubrique 2910 « installation de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel... » à hauteur de 43 MW répartis entre la turbine (32,763 MWpci) et la chaudière post-combustion (9,37 MWpci).

Il dispose de prescriptions techniques édictées dans son arrêté préfectoral n° 14719 du 2 novembre 1999 complété par les arrêtés préfectoraux du 13 mars 2000, 10 mars 2010 et 18 janvier 2016.

La mise en service du site a été réalisée en 2000. Le contrat de fourniture de vapeur à Saipol est arrivé à terme au 29/01/2013. Saipol ayant fait l'acquisition d'une chaudière biomasse pour la production de vapeur, Sethelec n'intervient depuis simplement qu'en secours de production de vapeur. Il existe essentiellement deux modes de fonctionnement de l'installation : d'une part la fourniture de chaleur seule à Saipol (mode « air frais », assuré par les brûleurs situés en aval de la turbine) ; d'autre part la cogénération (en période hivernale surtout), avec rachat par EDF et enlèvement de la vapeur produite par Saipol.

## **Le thème de visite retenu est: les équipements sous pression**

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les

justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017	/	Sans objet
4	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 20.8	/	Sans objet
5	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 21.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 3.6	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 15	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que les sujets inspectés sont globalement bien pris en compte et suivis par l'exploitant. En particulier, le suivi en service des équipements sous pression est satisfaisant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté du 20/11/17 régleme le suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni une liste des équipements sous pression de son établissement, comportant notamment les fréquences et dates des dernières inspections et requalifications périodiques. La liste contient 8 équipements distincts ; l'équipement sous pression qui présente le risque dimensionnant est l'ensemble de génération de vapeur, qui comporte notamment un ballon de 12 m <sup>3</sup> sous une pression de service de 20 bars. La liste fournie, la périodicité des contrôles et les dates de réalisation n'ont pas appelé de remarque particulière.  Tous les compte-rendus des dernières requalifications et inspections périodiques ont été inspectés. L'ensemble des opérations (inspections et requalifications) sont réalisées par l'Apave. Six des huit équipements mentionnés ont fait l'objet d'une requalification conforme, et le cas échéant d'une inspection périodique satisfaisante. Un des équipements (réservoir horizontal « air diverter »), installé à neuf en 2019, a fait l'objet d'une épreuve de mise en service, prononcée conforme avec quelques observations, dont l'inspection a montré qu'elles ont été prises en compte (notamment l'accès au robinet de purge). Les deux équipements n'ayant pas de compte-rendu d'épreuve prononcée sont le réchauffeur gaz et son filtre : l'épreuve de requalification date du 13 septembre 2022 (quelques jours avant la présente inspection) et s'est avérée conforme, mais l'Apave a réservé sa réponse le temps de vérifier le tarage de la soupape du poste gaz. Lors de l'inspection, l'exploitant a pu fournir un compte-rendu d'essai montrant un fonctionnement conforme de cette soupape, mais il n'a pas été possible d'établir avec une complète certitude qu'il s'agit du même matériel (le matériel présente les bonnes caractéristiques mais une référence est manquante). L'exploitant indique attendre le retour officiel de l'Apave sous quelques jours.  L'inspection a permis de constater que les poinçons « à tête de cheval » avaient bien été apposés sur les équipements aux dates des épreuves mentionnées dans la liste, à l'exception du réchauffeur gaz et de son filtre, dont l'Apave procédera au marquage après une vérification, comme mentionné supra.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois une copie du compte-rendu d'épreuve validé du réchauffeur gaz et de son filtre. Si la requalification n'est pas conforme les équipements seront immédiatement mis à l'arrêt. La non transmission du document peut conduire l'inspection à considérer la prescription comme non respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Alimentation en combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alimentation en combustible
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés (...) »
<b>Constats :</b> La présence des organes de sécurité prescrits pour l'alimentation en gaz naturel (deux vannes à commande manuelle et automatique en série, détection de gaz dans les endroits confinés) a été vérifiée, sans remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes en vigueur (...) »
<b>Constats :</b> Le compte-rendu du dernier contrôle des rejets atmosphériques (Apave, mesure 24 janvier 2022) a été inspecté. Le contrôle a été effectué en mode « cogénération », l'établissement n'ayant pas été sollicité pour la production de chaleur seule depuis plus d'une année. Les conditions du contrôle et les résultats sont conformes aux prescriptions de fonctionnement telles que modifiées par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Exercice incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 20.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel. »
<b>Constats :</b> L'établissement est toujours sous la responsabilité d'au moins une personne, soit physiquement présente sur place, soit éventuellement d'astreinte lorsque les équipements ne fonctionnent pas. L'exploitant reconnaît que ces personnes ne sont pas formées annuellement à l'intervention en cas d'incendie.  Le personnel d'intervention n'est pas formé annuellement au risque incendie. Ceci constitue un écart aux prescriptions de fonctionnement.
<b>Observations :</b> L'exploitant communiquera à l'inspection, sous un mois, la date de la prochaine session de formation au risque incendie. Il veillera à renouveler annuellement cette formation comme prescrit.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 21.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre (...) »
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification des équipements de protection contre la foudre a été inspecté (rapport Apave du 18 juin 2021). Il faisait apparaître trois observations, dont deux ont été corrigées : le conducteur de descente de la cheminée de la turbine a été réparé et la protection amont des six nouveaux parafoudres de la chaufferie a été adaptée. Ces deux points ont été vérifiés lors de l'inspection. Reste une observation non encore levée : l'état du conducteur de descente de la cheminée de la chaudière, qui est partiellement recouvert par le nouveau bardage, n'a pas pu être vérifié ; ce conducteur est par ailleurs monté tendu sur un angle, ce qui ne correspond pas à l'état de l'art.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à lever l'observation mentionnée dans le rapport APAVE du 18 juin 2021 restante sous 30 jours. En l'absence de justification dans le délai imparti, l'inspection peut être amenée à considérer un écart réglementaire en ce sens que les installations ne sont pas complètement protégées contre la foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet